

Transports Canada

Bureau de la sécurité nautique



Questions & Réponses

Juillet 2008

Canada

TABLE DES MATIERES

Instructions (lisez en premier)

Mots clefs	3	
Section 1:	Survол du Bureau de la sécurité nautique	
	* Aperçu général	4
	* Justification	5
	* Impacts réglementaires pour les collectivités autochtone	6
Section 2:	Compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance	7
	(formation obligatoire)	
Section 3:	Restrictions quant à l'âge des conducteurs et à la puissance	14
	des moteurs	
Section 4:	Loi sur les contraventions – Mise en application	16
Section 5:	Permis et immatriculation	17
Section 6:	Règlement sur les petits bâtiments – Équipement de sécurité	
	* Aperçu général	18
	* Dispositifs de flottaison	19
	* VFI gonflables	21
	* Ligne d'attrape flottante	21
	* Bouées de sauvetage	22
	* Dispositif de remontée à bord	22
	* Dispositif de propulsion manuelle	23
	* Ancre	23
	* Écope	24
	* Pompe à main	24
	* Extincteur	24
	* Lampe de poche	25
	* Signaux pyrotechniques de détresse	25
	* Dispositif de signalisation sonore	26
	* Réflecteurs radar	26
Section 7:	Règlement sur les petits bâtiments – Avis de conformité	27
Section 8:	Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, limites	28
	de vitesse et Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance	
Section 9:	Bateaux de pêche commerciale – Équipement de sécurité	29
Section 10:	autres considérations importantes	30
Section 11:	autres programmes gouvernementaux	33

Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering

Mots-clefs

accompagné
âge du conducteur
âge minimum
aide à la navigation
alcool
amende
ancre
appel sélectif numérique
approuvé au Canada
attestation d'âge
attestation de compétence
autochtone
autre pays
avis de conformité
bateau de pêche commerciale
bâtiments commerciaux
bouée
bouée d'amarrage
bouée de sauvetage
bouée en fer à cheval
bureau de la sécurité nautique
canal 16
carte
carte de conducteur
cartes de conducteur
carte marine
carte perdu
certificat
citoyens américains
code criminel
collectivités autochtones
collectivités rurales ou éloignées
communications
compétence du conducteur
conduite dangereuse
conduite imprudente
cours
cours de sécurité nautique
cours par correspondance
coussin de sauvetage
coût

date de délivrance
déversement
directement supervisé
dispositif de flottaison
dispositif de propulsion
manuelle
dispositif de remontée à bord
droits acquis
échouez le test
écope
embarcations sans moteur
équipement de sécurité
étiquette
examen de compétence
extincteur
formation
formation pratique
fournisseur agréé
fournisseur de cours
franc-bord
Garde côtière auxiliaire
gilet de sauvetage
immatriculation
infraction
Internet
jeunes
justification
la loi
lampe de poche
ligne d'attrape flottante
limites de vitesse
liste de vérification
locateurs
locateurs d'embarcation
loi sur les contraventions
mise en application
moto marine
navire à passagers
nombre d'incidents
norme
norme du cours

numéro de permis
partenariat
pénalités
période de mise en oeuvre
permis
pièces d'identité
plaisance
plaisancier
plaisanciers d'expérience
plan de navigation
plaque de bâtiment hors série
plaque de capacité
plaque de conformité
pollution
pompe à main
prix
prix des cours
programmes à l'intention des jeunes
puissance maximum
radio VHF
régions rurales ou éloignées
règlement
règlements municipaux
retirer
sécurité nautique
sensibilisation à la sécurité
signaux pyrotechniques de détresse
détresse
sillage
ski nautique
SMDSM
supervisé
téléphone cellulaire
Territoires du nord-ouest & au Nunavut
touristes
VFI
VFI gonflable
voilier

Bureau de la sécurité nautique

Questions et réponses

Section 1 :	Survol du Bureau de la sécurité nautique
Section 2 :	Compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance (formation obligatoire)
Section 3 :	Restrictions quant à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs
Section 4 :	<i>Loi sur les contraventions</i> – mise en application
Section 5 :	Permis et immatriculation
Section 6 :	<i>Règlement sur les petits bâtiments</i> – matériel de sécurité
Section 7 :	<i>Règlement sur les petits bâtiments</i> – plaques de conformité
Section 8 :	<i>Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments et Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux</i>
Section 9 :	Bateaux de pêche commerciaux – matériel de sécurité
Section 10 :	Autres considérations importantes
Section 11 :	Autres programmes gouvernementaux

Vous souhaitez communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique?

C'est facile! Vous pouvez visiter notre site web au www.securitenautique.gc.ca ou nous téléphoner au :

- 1-800-267-6687 Ligne nationale de renseignements sur la sécurité nautique

Section 1: Survol du Bureau de la sécurité nautique

Aperçu général

- Le Bureau de la sécurité nautique (BSN) a été établi en 1995. Le Bureau, qui fait partie de Transports Canada, est chargé de voir à la réglementation et à son application, de même qu'à la prestation de services techniques aux plaisanciers. Le Bureau de la sécurité nautique fait la promotion active de la sécurité nautique au moyen de son programme d'éducation. Le Bureau de la sécurité nautique ne travaille pas seul pour faire la promotion de la sécurité nautique et assurer le respect de la réglementation de sécurité; ses partenaires comprennent la Garde côtière auxiliaire canadienne, les conseils consultatifs de la navigation de plaisance, l'Association de recherche et sauvetage au sol, le Conseil canadien de la sécurité nautique, des associations de plaisanciers, des prestataires de cours, des détaillants et des fabricants de matériel nautique, les organismes d'exécution de la loi et les plaisanciers.

Travaillons ensemble pour la sécurité des plaisanciers, des embarcations de plaisance et de l'environnement nautique!

JUSTIFICATION

Qu'est-ce qui a motivé l'élaboration de la nouvelle réglementation en matière de sécurité nautique?

- La réglementation vise essentiellement la sécurité publique : nous voulons réduire les accidents nautiques et les décès qui peuvent en découler.
- Plus d'une personne sur quatre au Canada dit s'adonner à des activités nautiques.
- L'agrément que les Canadiens tirent des activités nautiques semble toutefois de plus en plus compromis : le Canada a été témoin au cours d'une période de cinq ans (1996 à 2000) de près de 1 000 décès nautiques (**numéro de 2003 du Rapport national sur les décès reliés à la plaisance, Société de sauvetage**).
- La nouvelle réglementation en matière de sécurité nautique découle de quatre années de consultation et de dialogue entre le Bureau de la sécurité nautique et le public canadien. Elle s'attaque à deux préoccupations :
- **La première** est qu'avant 1999, aucun âge minimal, aucune formation et aucune expérience n'étaient exigés pour la conduite d'un bateau de n'importe quelle taille au Canada.
- **La deuxième** est que jusqu'à 1999, plus des deux tiers de toutes les personnes pratiquant des sports nautiques au Canada n'avaient jamais suivi de formation officielle sur la sécurité nautique.

La réglementation a-t-elle réduit le nombre d'incidents depuis son adoption en 1999?

- La formation constitue une solution qui favorise la sécurité et le Bureau de la sécurité nautique s'attend à une diminution du nombre de décès. Les décès sont passés de 200 à 150 par année. On souhaite que les décès diminuent davantage au cours de l'avenir.
- Dans une étude des meilleures pratiques de formation nautique réalisée par le comité d'éducation de l'association américaine National Association of State Boating Law Administrators pendant l'été et l'automne 2006, l'association a constaté que les États exigeant une formation en matière de navigation de plaisance depuis le plus longtemps jouissaient également des plus bas taux moyens de décès parmi tous les États.

Qu'est-ce qui justifie les dispositions des règlements visant la compétence des conducteurs et la puissance du moteur en fonction de l'âge?

- La réglementation fait directement suite aux opinions exprimées par le public dans les consultations et les enquêtes attitudinales signalant que les conducteurs

d'embarcations de plaisance à moteur devraient comprendre la façon de conduire leur embarcation, connaître les règles de navigation et savoir quelle attitude adopter avant de conduire l'embarcation.

- Au cours de consultations poussées menées d'un océan à l'autre, les plaisanciers ont proposé l'adoption de certaines restrictions raisonnables, analogues à celles qui visent les véhicules à moteur, pour les embarcations à moteur. Les limites imposées correspondent dans nombre de cas aux pratiques de formation des jeunes de longue date des organisations de plaisanciers.

Pourquoi ne pas chercher à améliorer la sécurité nautique au moyen des partenariats et de l'éducation?

- Les partenariats et l'éducation ont constitué et demeurent les pierres angulaires de notre démarche. Ces dernières années, nous avons tissé des relations étroites avec le milieu de la navigation de plaisance, en particulier avec les organisations de formation et de sécurité nautique.
- Il faut toutefois reconnaître qu'il existe des cours de sécurité et de formation sur la navigation de plaisance depuis des années, mais que la majorité des plaisanciers canadiens ne suivent pas de cours.

INCIDENCES DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

Le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance s'applique-t-il aux collectivités autochtones?

- Oui, les membres des collectivités autochtones sont tenus de respecter le Règlement comme n'importe qui d'autre. On respecte par contre tous les droits et obligations définis dans les traités.

Pourquoi le Règlement ne s'applique-t-il pas aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut?

- Le BSN a retardé l'entrée en vigueur de la réglementation visant la compétence des conducteurs et les restrictions relatives à la puissance en fonction de l'âge dans cette région du Nord jusqu'à ce que les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut mettent au net la répartition de leurs champs de compétence. Le BSN continuera de collaborer avec les gouvernements respectifs pour faire progresser la sécurité nautique.
- *Le Règlement sur les petits bâtiments* ne s'applique pas aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut comme dans les autres régions du Canada.

Les mesures réglementaires seront-elles toutes appliquées dans les collectivités autochtones?

- Oui, les autorités compétentes feront respecter la réglementation dans la mesure de son applicabilité, c'est-à-dire qu'il faudra respecter les dispositions visant la compétence des conducteurs lorsqu'on utilisera le bâtiment à des fins récréatives.
- La sécurité nautique est une question qui tient à cœur aux collectivités autochtones.
- Le Ministère continuera de collaborer avec les collectivités locales pour les sensibiliser à la sécurité nautique.

Section 2: Compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance (formation obligatoire)

Ai-je besoin d'un permis pour conduire mon embarcation?

- Nombre des demandes de renseignements que le Bureau de la sécurité nautique reçoit portent sur le « permis requis pour conduire un bateau ». En réalité, les plaisanciers veulent savoir s'il est obligatoire de suivre un cours de sécurité nautique en vertu du règlement adopté en 1999 appelé *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*. Tôt ou tard, tous les conducteurs d'embarcations de plaisance munies d'un moteur et utilisées à des fins récréatives devront produire une preuve de leur compétence. Nous ne parlons pas de « permis », car il ne s'agit pas d'un objet qu'on peut retirer une fois que l'intéressé a suivi un cours. De plus, la carte est « valide à vie » et il n'est pas nécessaire de la renouveler.

Nota – Le **permis d'une embarcation** est le numéro d'identification qui doit figurer sur l'embarcation. Un permis est exigé dans le cas de toute embarcation de plaisance propulsée par un moteur de 10 HP ou plus. Voir la section 3 pour obtenir plus de renseignements sur les permis (et l'immatriculation).

La carte de conducteur ne constitue-t-elle pas une forme de permis?

- Non, contrairement au permis de conduire, la carte de conducteur ne peut être révoquée et demeure valide à vie.

Peut-on me retirer ma carte de conducteur d'embarcation de plaisance?

- Votre carte constitue simplement une attestation de réussite de l'examen. Contrairement au permis de conduire, on ne peut pas enlever cette attestation.

Dois-je apporter des pièces d'identité à bord de l'embarcation?

- Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* exige que vous ayez sur vous une attestation de compétence et une preuve d'âge.

- Les policiers peuvent exiger la production d'une attestation de compétence et d'une preuve d'âge.

Quels plaisanciers doivent posséder une preuve de leur compétence?

- Tous les conducteurs d'embarcations de plaisance munies d'un moteur (p. ex. voilier doté d'un mode de propulsion auxiliaire ou canot équipé d'un moteur électrique) et utilisées à des fins récréatives devront détenir une preuve de leur compétence. Ces exigences entreront progressivement en vigueur au cours d'une période de dix ans, comme suit :
- Tous les conducteurs nés après le 1^{er} avril 1983 doivent détenir une preuve de leur compétence (depuis le 15 septembre 1999).
- Depuis le 15 septembre 2002, toutes les personnes conduisant une embarcation de plaisance de moins de quatre mètres (13,2 pi) de longueur et munies d'un moteur doivent détenir une preuve de leur compétence.
- D'ici le 15 septembre 2009, tous les autres conducteurs d'une embarcation de plaisance munie d'un moteur devront produire une preuve de leur compétence.

Formatted

Pourquoi est-il obligatoire de détenir un certificat de conducteur pour conduire une embarcation de plaisance alors que ce certificat n'est pas exigé pour la conduite de bâtiments commerciaux identiques?

- Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* s'applique seulement aux plaisanciers.
- Le *Règlement sur le personnel maritime* de Transports Canada couvre les exigences de certification des embarcations autres que les embarcations de plaisance. Communiquez avec votre bureau de la Sécurité nautique de Transports Canada le plus proche pour obtenir plus de détails.

Quelles sont les différentes façons de prouver ses compétences?

Il existe trois façons d'attester de ses compétences :

- fournir la preuve qu'on a suivi un cours de sécurité nautique avant le 1^{er} avril 1999;
- détenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance qu'on aura obtenue en réussissant l'examen reconnu par la Garde côtière canadienne;
- produire la liste de vérification de la sécurité des embarcations louées (à moteur) remplie.

Y a-t-il une clause de maintien des droits acquis?

- Non.

Les plaisanciers d'expérience ayant déjà suivi un cours doivent-ils suivre un autre cours?

- Non, les plaisanciers ayant suivi un cours avant le 1^{er} avril 1999 n'auront pas besoin de suivre un autre cours s'ils en possèdent une preuve (certificat/carte). Il faudra

apporter à bord de l'embarcation de plaisance une copie d'un certificat ou d'une carte attestant la réussite des cours suivis avant le 1^{er} avril 1999 à compter de la date d'implantation progressive des exigences visant la compétence des conducteurs.

Que dois-je faire si j'ai reçu une formation avant le 1^{er} avril 1999 mais que le certificat qui m'a été remis ne fait pas état d'une date de délivrance?

- Si le prestataire de cours qui a délivré le certificat existe toujours, vous pouvez communiquer avec lui pour lui demander un certificat qui ferait état de la date d'achèvement du cours. Autrement, vous devrez suivre un cours de sécurité nautique reconnu ou passer l'examen d'exemption.

J'ai obtenu par le passé un certificat de sécurité nautique de la Sécurité maritime de Transports Canada; dois-je suivre le cours ou passer l'examen relatif à la compétence des conducteurs?

- Les personnes qui détiennent des « autorisations » de Transports Canada ou des certificats de sécurité nautique peuvent obtenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance s'ils produisent leur autorisation et une pièce d'identité personnelle aux prestataires de cours participants. Pour obtenir une liste complète des certificats de sécurité nautique reconnus pour l'obtention d'une carte de conducteur d'embarcation de plaisance, consultez le :

<http://www.tc.gc.ca/marinesafety/debs/obs/courses/pcoc/list-marine-safety-certif.htm>.

Pour obtenir une liste des prestataires de cours pouvant délivrer une carte de conducteur d'embarcation de plaisance aux titulaires d'un certificat de la Sécurité maritime, consultez le :

<http://www.tc.gc.ca/marinesafety/debs/obs/courses/pcoc/cp-issuing-pcoc-ms-certif.asp>.

Les plaisanciers d'expérience doivent-ils suivre un cours de sécurité nautique?

- Non. Les plaisanciers d'expérience peuvent passer un examen d'exemption.

La norme des cours de sécurité nautique exige-t-elle une formation pratique sur l'eau? Dans la négative, pourquoi pas?

- La norme des cours de sécurité nautique couvre les règles et règlements concernant la sécurité nautique de base. Elle ne prévoit pas de formation pratique sur l'eau. Le cours vise à fournir au conducteur une connaissance de base de la sécurité nautique.
- Il serait compliqué de fournir une formation pratique vu la nature géographique du Canada, la diversité des plaisanciers et l'éloignement de certaines localités canadiennes. Il serait coûteux et difficile d'implanter et de maintenir une telle composante. Certains prestataires de cours offrent une composante pratique dans

leurs cours, qui prévoit la possibilité de participer à une tranche de formation sur l'eau; la réglementation n'exige pas une telle approche.

Y a-t-il suffisamment de prestataires de cours de sécurité nautique pour répondre à la demande de toutes les personnes touchées par cette réglementation?

- Il y a plus de 90 prestataires agréés de cours de sécurité nautique et beaucoup d'entre eux proposent des cours en ligne ou des programmes à domicile.
- La période de mise en oeuvre progressive de dix ans offre en outre suffisamment de temps pour ajuster et accroître la capacité de prestation de cours, si la situation l'exigeait.

Comment puis-je m'inscrire à un cours de sécurité nautique?

- On peut obtenir une liste des prestataires de cours agréés auprès du Bureau de la sécurité nautique. Il est possible d'accéder à la liste en ligne au : <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/debs/obs/courses/pcoc/menu.htm> ou au numéro 1-800-267-6687.

Si j'échoue à l'examen, puis-je réessayer?

- Oui, il vous est toutefois fortement recommandé de suivre un cours si vous échouez à l'examen.

Où les résidents de régions rurales ou éloignées peuvent-ils obtenir une formation ou des cartes de conducteur?

- La réglementation tient compte des besoins des personnes qui résident dans des localités rurales ou éloignées. C'est l'une des raisons pour lesquelles les cours peuvent être fournis par Internet et par correspondance.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur la réglementation ou pour savoir où obtenir la formation dans une localité donnée, consultez le site Web de Transports Canada ou appelez le service de renseignements du Bureau de la sécurité nautique au 1-800-267-6687.

Quelle part du prix des cours se retrouve dans les goussets du gouvernement?

- Aucune. Tous les cours et examens sont administrés par le secteur privé. Le Bureau de la sécurité nautique ne perçoit aucuns fonds.

Il en coûte combien pour suivre un cours de sécurité nautique?

- Les prix varient selon le type de cours choisi. Il vaut mieux faire le tour du marché et comparer les prix.

- Le montant varie d'un prestataire à l'autre. Certains cours par correspondance ne coûtent pas plus de 25 à 30 \$. Un cours en salle de classe coûte généralement de 60 à 100 \$.
- L'examen d'exemption peut coûter 40 \$ ou plus.

Le Bureau de la sécurité nautique offre-t-il des cours de sécurité nautique au public?

- Non. Le secteur privé se charge de la préparation et de la prestation de tous les cours. Le Bureau de la sécurité nautique a établi la norme du cours, il examine les demandes d'agrément, il surveille les examens et il fournit des questions d'examen pour les examens en ligne.

Je dois conduire une petite embarcation dans le cadre de mon travail; comment dois-je procéder pour suivre un cours?

- Il est recommandé aux conducteurs d'une embarcation autre qu'une embarcation de plaisance de consulter le *Règlement sur le personnel maritime* pour obtenir des renseignements au sujet de la formation exigée. Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de la Sécurité nautique de Transports Canada le plus proche.

Liste de vérification de la sécurité pour la location – Les personnes souhaitant louer une embarcation à moteur doivent-elles toutes la remplir?

- Seules les personnes visées par l'exigence d'une carte de compétence devront remplir une liste de vérification lors de la location; certaines agences de location d'embarcations à moteur exigeront cependant que les personnes louant une embarcation lisent et signent un document d'exonération faisant état de renseignements sur la sécurité et d'instructions concernant la conduite.

Où une agence de location peut-elle se procurer une liste de vérification de la sécurité pour la location?

- Composez le 1-800-267-0887 pour obtenir la norme relative aux listes de vérification de la sécurité pour la location. On trouvera un exemple de liste de vérification à l'annexe A de la norme. L'agence peut utiliser l'exemple fourni ou le personnaliser en fonction de ses besoins particuliers.

Est-il obligatoire de détenir une carte de compétence pour conduire une embarcation à moteur à la rame (le moteur éteint)?

- Oui, l'embarcation est considérée comme un bâtiment à moteur si elle est équipée d'un moteur.

Le Bureau de la sécurité nautique compte-t-il inclure les embarcations sans moteur à l'avenir?

- Le Bureau de la sécurité nautique continuera de travailler en collaboration avec des représentants des utilisateurs d'embarcations non motorisées pour améliorer la sécurité nautique et il continuera de surveiller la situation.

Pourquoi le Bureau de la sécurité nautique cible-t-il principalement les jeunes alors que la plupart des incidents nautiques mettent en cause des adultes?

- Il est tout à fait logique d'accorder plus d'attention à la formation de base des jeunes plaisanciers. Plus la personne est jeune, plus la sensibilisation à la sécurité est efficace et un jeune responsable devient généralement un adulte responsable.
- La vaste majorité des conducteurs d'embarcations de plaisance à moteur devront avoir satisfait aux nouvelles exigences au plus tard le 15 septembre 2002 et tous les autres, avant le 15 septembre 2009.

Nous avons vécu sur l'eau toute notre vie et nos enfants savent conduire un bateau en toute sécurité; pourquoi devraient-ils passer l'examen?

- L'examen est un excellent moyen pour tous de rafraîchir leurs connaissances en matière de sécurité nautique. L'objectif est de s'assurer de la compétence des conducteurs d'embarcations. Il s'agit d'une question de sécurité. Au Connecticut, où un règlement analogue est en vigueur depuis un certain temps, des rapports révèlent que les plaisanciers n'ayant pas suivi de cours de sécurité sont mêlés à cinq fois plus d'incidents que ceux qui en ont suivis!

Si mon enfant de 11 ans conduit une embarcation de moins 10 HP sous ma surveillance directe, a-t-il quand même besoin d'une carte de compétence?

- Oui, il (votre enfant) a quand même besoin d'une carte de compétence. Les restrictions de puissance en fonction de l'âge et les exigences en matière de compétence constituent des exigences distinctes devant toutes deux être respectées.

Je possède et je conduis une embarcation au Canada. J'ai déjà suivi un cours dans un autre pays. Celui-ci sera-t-il reconnu au Canada?

- Les résidents canadiens doivent avoir suivi un cours de sécurité nautique canadien avant le 1^{er} avril 1999 ou être détenteurs d'une carte de conducteur d'embarcation de plaisance ou d'un certificat canadien en guise de preuve. Dans le cas des non-résidents toutefois, le cours sera reconnu au Canada s'il est obligatoire dans le pays ou l'État de l'intéressé.

Ai-je besoin d'une carte de compétence pour conduire un voilier?

- La carte de compétence n'est obligatoire pour conduire un voilier que s'il est équipé d'un moteur. S'il en est dépourvu, on peut le conduire sans carte de compétence peu importe sa taille. Plusieurs associations de navigation de plaisance et de voile offrent des cours de voile. Il est recommandé aux plaisanciers d'explorer les options de formation qui leur sont accessibles, peu importe leur type d'embarcation.

Si je perds ma carte de conducteur, comment puis-je en obtenir une nouvelle?

- Vous devez communiquer avec le prestataire du cours que vous avez suivi. Le BSN ne remplace pas les cartes perdues. Si vous n'avez plus les coordonnées du prestataire ou s'il n'existe plus, communiquez avec le Bureau de sécurité nautique pour obtenir de l'aide.
- Souvenez-vous de garder une copie de votre reçu, du nom du prestataire du cours et du nom de l'instructeur au cas où vous perdriez votre carte et auriez besoin de les remplacer.

Des pénalités me seront-elles imposées si je ne dispose pas d'une preuve de compétence ni d'une liste de vérification de sécurité des embarcations de louées?

- Oui. La *Loi sur les contraventions* assujettit les infractions de ce genre à une amende de 250 \$. Les policiers peuvent également décider de traiter l'infraction comme une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité pouvant entraîner une amende supérieure ou inférieure à celle imposée par un tribunal.

Les dispositions spéciales prévues à l'intention des non-résidents et des locataires sont injustes pour les autres plaisanciers qui sont tenus de se conformer pleinement aux exigences.

- Le Bureau de la sécurité nautique a travaillé de près avec l'industrie touristique pour mettre en place des moyens de rechange permettant aux exploitants touristiques et à leurs clients de se conformer à l'esprit de la réglementation.
- Les non-résidents conduisant leurs propres embarcations ne sont pas tenus de produire une preuve de compétence s'ils demeurent au Canada moins de 45 jours consécutifs. Cette période de grâce accordée aux non-résidents utilisant leurs propres embarcations assure une réciprocité auprès de notre principale source de touristes, les États-Unis.
- La disposition relative à la liste de vérification de la sécurité des embarcations louées, suggérée par l'industrie, garantit que le locataire possède les connaissances particulières que nécessitent la conduite de l'embarcation et qu'il connaît les règles de sécurité et les dangers locaux. On peut comparer la liste de vérification de la sécurité des embarcations louées aux permis temporaires de conduire des véhicules à moteur.

Les citoyens américains doivent-ils obtenir une carte de compétence?

- Si un bâtiment américain demeure dans les eaux canadiennes pendant 45 jours ou plus, le conducteur américain devra obtenir une preuve de compétence. Si un non-résident conduit un navire canadien, la période de grâce de 45 jours ne s'appliquera pas. Il devra produire une preuve de compétence comme conducteur.
- Si un citoyen américain est propriétaire d'une embarcation qu'il garde principalement au Canada pendant six mois ou plus (p. ex chalet au Canada), l'embarcation sera considérée comme une embarcation canadienne. Tous les règlements canadiens, comme le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, le *Règlement sur les petits bâtiments*, etc., s'appliqueront.

Section 3: Restrictions quant à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs

Quelles sont les raisons des différentes limites d'âge et de puissance du moteur imposées dans le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*?

- Les Canadiens veulent qu'on limite la puissance des embarcations que les enfants peuvent conduire par eux-mêmes.
- Les différentes limites d'âge et de puissance ont été recommandées par les parents, les coroners et les organisations de formation sur la navigation de plaisance en fonction de leurs préoccupations ou de leur expérience de la formation à la sécurité nautique de ces groupes d'âges.
- Les limites prévoient l'augmentation progressive de la puissance maximale en fonction de l'âge et de la maturité des jeunes.
- La restriction d'âge visant la conduite d'une motomarine correspond à l'âge minimum recommandé par le fabricant pour la conduite de son véhicule.

Un jeune plaisancier qui suit un cours reconnu avec succès pourra-t-il ensuite conduire une embarcation de plaisance munie d'un moteur et utilisée à des fins récréatives de n'importe quelle taille, peu importe la puissance du moteur?

- Lorsqu'un jeune plaisancier suit un cours reconnu avec succès, il demeure assujéti à la restriction relative à la puissance du moteur des embarcations qu'il peut conduire. Il peut toutefois conduire une embarcation de plaisance de n'importe quelle taille et munie d'un moteur de n'importe quelle puissance s'il le fait sous la « surveillance directe » d'un adulte (*surveillance directe* signifie accompagné et directement surveillé dans l'embarcation par une personne de 16 ans ou plus).
- Si le jeune plaisancier ne bénéficie pas d'une surveillance directe, il sera soumis aux restrictions ci-après (**qu'il ait sa carte de conducteur ou non**) :

- Un jeune de moins de 12 ans peut conduire une embarcation munie d'un moteur de moins de 10 HP inclusivement.
- Une jeune âgé de 12 ans mais de moins de 16 ans peut conduire une embarcation munie d'un moteur de moins de 40 HP inclusivement.

IL EST INTERDIT AUX JEUNES DE MOINS DE 16 ANS DE CONDUIRE UNE MOTOMARINE (appelée communément *sea-doo* et *jet-ski*), MÊME S'ILS LE FONT SOUS SURVEILLANCE OU QU'ILS DÉTIENNENT UNE PREUVE DE COMPÉTENCE).

(Nota – Les restrictions quant à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs, du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* constituent deux exigences bien distinctes.)

Quelle est l'incidence des restrictions relatives à l'âge et à la puissance sur les programmes à l'intention des jeunes?

- Les programmes à l'intention des jeunes utilisent généralement des embarcations non motorisées telles que des canots. Les nouvelles restrictions ne concernent pas les embarcations non motorisées.
- Les programmes à l'intention des jeunes utilisant des embarcations de plaisance à moteur doivent incorporer un cours de formation. Bon nombre de ces programmes offrent déjà des cours de formation.

Mon enfant est-il autorisé à conduire mon embarcation si je me trouve à bord?

- Les jeunes de moins de 12 ans doivent se trouver sous la surveillance directe d'un adulte lorsqu'ils conduisent une embarcation de plaisance à moteur de plus de 10 HP. Les jeunes de 12 à 16 ans doivent se trouver sous la surveillance directe d'un adulte lorsqu'ils conduisent une embarcation de plaisance à moteur de plus de 40 HP. Peu importe le cas, tout jeune qui conduit une embarcation, même sous surveillance, doit détenir l'attestation de compétence exigée depuis le 15 septembre 1999.
- Le conducteur doit cependant avoir au moins 16 ans dans le cas d'une motomarine.

La personne qui surveille un jeune de moins de 16 ans doit-elle détenir une preuve de compétence?

- Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* stipule que le jeune conducteur doit être accompagné d'une personne de 16 ans ou plus et agit sous sa surveillance directe. Cette disposition vise à garantir que le jeune conducteur conduit l'embarcation sous la surveillance d'une personne possédant un certain degré de maturité et de responsabilité. La personne assurant une surveillance doit également être en mesure de prendre les commandes de l'embarcation en cas d'urgence. Or, toute personne qui conduit une embarcation de plaisance doit satisfaire aux exigences

en matière de compétence en vigueur suivant la période d'implantation progressive de ces exigences.

Section 4: *Loi sur les contraventions* – mise en application

Qui veillera à la mise en application de ces règlements?

- Les organismes ci-après peuvent imposer des contraventions ou des amendes aux plaisanciers :
 - les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
 - les membres des services de police provinciaux ou municipaux.
- Quiconque est désigné comme agent d'exécution de la loi chargé de l'application de règles par le ministre des Pêches et des Océans.
- Le Bureau de la sécurité nautique donne une formation sur la réglementation aux agents de la paix et il travaille en collaboration avec d'autres organismes dans le cadre de patrouilles conjointes de surveillance.

Comment applique-t-on la réglementation?

- La *Loi sur les contraventions* a changé le mode d'application de la réglementation en matière de sécurité nautique. Les plaisanciers peuvent maintenant se voir imposer des contraventions sur l'eau. Le *Code criminel* prévoit des accusations pour les infractions plus graves, comme la conduite d'une embarcation en état d'ébriété.

Quelles règles régissent la consommation d'alcool et la navigation de plaisance?

- Les règles applicables aux embarcations sur l'eau sont identiques à celles s'appliquant aux véhicules à moteur sur la route.
- La conduite en état d'ébriété d'une embarcation peut faire l'objet d'accusations en vertu du *Code criminel* et peut aboutir à la suspension du permis de conduire d'un véhicule à moteur.
- Les lois régissant l'alcool à bord d'une embarcation varient légèrement d'une province à l'autre. Nous recommandons aux plaisanciers de communiquer avec leurs autorités policières locales pour obtenir plus de renseignements.

Comment le Bureau de la sécurité nautique fera-t-il respecter ces règles?

- Le Bureau de la sécurité nautique continuera de collaborer avec les autorités policières locales pour améliorer les activités de surveillance générales.

- Les dispositions de la *Loi sur les contraventions* visant les contraventions ont grandement accru les pouvoirs des organismes visés et leur collaboration dans l'application de la réglementation.

Le Bureau de la sécurité nautique intensifiera-t-il ses activités de surveillance?

- L'application de la réglementation est principalement assurée par les autorités policières locales et toute décision quant à l'intensification de ces activités doit être fondée sur les circonstances locales.
- La Garde côtière auxiliaire, la Croix-Rouge canadienne, la Société de sauvetage et les autres organisations de formation participent activement à la promotion de la sécurité nautique dans l'espoir de réduire les besoins en matière d'application de la loi.

Section 5: Permis et immatriculation

Comment dois-je procéder pour immatriculer mon embarcation?

- Les gens appellent fréquemment le Bureau pour se renseigner au sujet de « l'immatriculation ». Ils ne comprennent pas la différence existant entre l'immatriculation et le permis. Dans la majorité des cas, ils doivent se renseigner sur les permis plutôt que sur l'immatriculation du bateau.
- Dans un même ordre d'idées, lorsque les gens appellent dans nombre de cas pour obtenir des renseignements sur la façon d'obtenir leur « permis d'embarcation », ils cherchent à se renseigner au sujet des exigences visant la compétence des conducteurs (formation des plaisanciers).

Quelle est la différence entre un permis d'embarcation et l'immatriculation de l'embarcation?

- Toutes les embarcations de plaisance propulsées par un moteur (ou une combinaison de moteurs) de 10 HP (7,5 kW) ou plus doivent être munies d'un permis. (*Nota* – Les canots, les kayaks, les embarcations à pagaies, les embarcations à rames et les embarcations en aluminium équipés d'un moteur de 9,9 HP ou moins n'ont pas besoin d'être munies d'un permis, mais les propriétaires de ces embarcations peuvent quand même en obtenir un volontairement.) L'immatriculation des embarcations de plaisance est facultative.

Où puis-je obtenir un permis pour mon embarcation?

- On peut se procurer un formulaire de demande de permis d'embarcation auprès d'un bureau de Service Canada. Le permis est gratuit. Le numéro du permis doit figurer des deux côtés de la proue de l'embarcation. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le www.servicecanada.gc.ca.

Comment dois-je procéder pour immatriculer mon bateau?

- Le nom du navire et le port d'immatriculation doivent figurer sur une partie visible de la coque. L'immatriculation des embarcations de plaisance est facultative.
- Veuillez communiquer avec Transports Canada au 1-877-242-8770.

Quelle taille doivent avoir les caractères du numéro du permis sur mon embarcation?

- Les caractères doivent mesurer 7,5 centimètres (3 pouces) de hauteur, les lettres doivent être des majuscules et la couleur employée doit contraster avec celle de la coque.

Section 6: *Règlement sur les petits bâtiments* – matériel de sécurité

APERÇU GÉNÉRAL

Quels avantages le *Règlement sur les petits bâtiments* procurera-t-il aux plaisanciers?

- Environ 150 noyades liées à la navigation de plaisance se produisent chaque année au Canada. Le *Règlement* favorise les pratiques de navigation sécuritaires et aide à sauver des vies. On espère que la simplification et la modernisation du *Règlement sur les petits bâtiments* éclaircira les règles et facilitera leur respect aux plaisanciers.
- Les règles concernant le matériel de sécurité minimal offrent davantage de souplesse aux plaisanciers dans le choix du matériel convenant le mieux à son embarcation. Par exemple, les propriétaires de petits bâtiments de plaisance à moteur ont le choix entre une ancre et un jeu de rames et entre une lampe de poche étanche et des signaux pyrotechniques.
- On a élargi les règles régissant le ski nautique pour inclure d'autres activités de remorquage comme le ski pieds nus, le remorquage de pneumatiques et celui des planches de surf. Le nombre de personnes pouvant être remorquées est limité au nombre de places disponibles à bord, à l'exclusion de celles du conducteur et de l'observateur, de telle sorte qu'on puisse récupérer les personnes à bord en toute sécurité.

Quel matériel de sécurité dois-je avoir à bord de ma petite embarcation de plaisance?

- Peu importe où on les utilise, toutes les embarcations de plaisance doivent avoir à leur bord de le matériel de sécurité obligatoire en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments*. Le matériel varie selon la longueur et le type d'embarcation. Les exigences en matière de sécurité nautique relatives à toutes les embarcations de plaisance sont précisées dans le *Règlement sur les petits bâtiments* et dans le *Guide de sécurité*

nautique. Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire du *Guide* en communiquant avec le Bureau de la sécurité nautique.

Les locateurs d'embarcations de plaisance sont-ils tenus de s'assurer que le matériel obligatoire se trouve à bord?

- Le locateur et le locataire d'une embarcation de plaisance sont tous deux tenus de s'assurer que le bateau est correctement équipé.
- Premièrement, la réglementation interdit à qui que ce soit de conduire une petite embarcation qui n'est pas équipée du type et du nombre d'accessoires de sécurité exigés par la réglementation.
- Deuxièmement, la réglementation stipule qu'aucun propriétaire ne peut autoriser une autre personne à conduire un petit bâtiment qui n'est pas équipé du type et du nombre d'accessoires de sécurité exigés par la loi.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL

VÊTEMENTS DE FLOTTAISON

Quelle est la différence entre un vêtement de flottaison individuel (VFI) et un gilet de sauvetage?

- VFI – Il existe en toutes sortes de couleurs, de styles et de configurations de gonflage. Il est beaucoup plus confortable que les gilets de sauvetage; il est prévu pour un port prolongé.
- Gilets de sauvetage – Ils existent **uniquement** en rouge, jaune et orange. Le gilet de sauvetage (en particulier le gilet en forme de trou de serrure) offre une meilleure flottabilité et assure le retournement de la personne inconsciente sur le dos la tête hors de l'eau. Il est prévu pour être enfilé au moment d'abandonner le bâtiment et non pour être porté confortablement en tout temps. Le gilet de sauvetage conforme au *Règlement sur les petits bâtiments* est plus confortable que le modèle en trou de serrure, mais offre seulement la garantie de retourner la personne sur le dos lors de l'entrée initiale dans l'eau. Si vous tournez de côté dans l'eau, il n'est pas sûr qu'il vous retournera sur le dos une deuxième fois, il vous tiendra par contre à flot.
- Les VFI et les gilets de sauvetage doivent tous deux être homologués par les autorités canadiennes. Vérifiez toujours sur l'étiquette.

Que dois-je savoir avant d'acheter un vêtement de flottaison?

- Voici quelques conseils pour l'achat d'un VFI : 1) assurez-vous que le VFI est **homologué au Canada**. – Il est important de lire l'étiquette pour s'assurer que le VFI a été homologué par Transports Canada. Certains modèles peuvent porter le timbre d'homologation du ministère des Pêches et Océans du Canada ou de la Garde côtière canadienne. *Nota* – Les vêtements de flottaison homologués aux États-Unis ne sont pas acceptés au Canada, car il est impossible d'évaluer les normes d'un autre pays.

2) **Taille** – Prenez soin d’acheter un VFI d’une taille qui convient – il doit être bien vous aller. 3) **Couleur** – Même si des VFI de diverses couleurs sont maintenant homologués, plus la couleur de votre VFI est voyante, plus vous augmentez vos chances d’être vu par autrui. 4) **VFI qui convient à vos activités** – Achetez un VFI convenant à vos activités. Par exemple, un vêtement de flottaison résistant aux chocs convient très bien au ski nautique, tandis que le gilet de pagayeur convient parfaitement au kayak ou au canotage.

- La loi exige la présence à bord des embarcations d’un gilet de sauvetage ou d’un VFI d’une taille qui convient homologués au Canada pour chaque personne à bord.

Quelle homologation doit figurer sur le VFI ou le gilet de sauvetage?

- Celle du ministère des Pêches et des Océans (MPO), du ministère des Transports (TC) ou de la Garde côtière canadienne (GCC). Toutefois, les bâtiments américains peuvent être équipés de VFI homologués par la Garde côtière américaine.

Est-il obligatoire que toutes les personnes à bord portent un VFI ou un gilet de sauvetage?

- Le Bureau de la sécurité nautique recommande fortement aux plaisanciers de porter leur vêtement de flottaison en tout temps, surtout dans les petites embarcations non pontées, par mauvais temps et dans toute autre situation présentant un risque accru.
- La loi ne vous oblige pas à porter votre VFI ou votre gilet de sauvetage pendant que vous êtes à bord, mais il est obligatoire de les avoir à bord et à portée de la main.
Souvenez-vous qu’ils n’ont aucune valeur si vous ne les portez pas!

Pourquoi les gilets de sauvetage ou VFI de la Garde côtière américaine ne sont-ils pas homologués au Canada ?

- Les normes et les méthodes de test canadiennes des gilets de sauvetage et des VFI diffèrent passablement de celles employées aux États-Unis. Une étude visant l’établissement d’une norme nord-américaine est toutefois présentement en cours, mais plusieurs s’années encore s’écouleront avant qu’un tel vœu devienne réalité.

L’homologation d’un gilet de sauvetage ou d’un VFI demeure-t-elle valide si des modifications y sont apportées?

- La réglementation interdit l’apport de quelque modification que ce soit aux gilets de sauvetage et aux VFI. La moindre modification apportée annule l’homologation du vêtement.

N'est-il pas imprudent de permettre aux visiteurs étrangers de porter leurs propres vêtements de flottaison individuels au Canada?

- Non. L'utilisation des vêtements de flottaison individuels étrangers a toujours été admise lorsqu'ils sont portés par des visiteurs ayant apporté leurs propres embarcations pour visiter le Canada.
- La modification élargit simplement ce privilège aux visiteurs étrangers qui apportent leurs propres vêtements de flottaison individuels pour les porter pendant qu'ils prennent des vacances au Canada, car on estime qu'ils sont plus susceptibles de les porter. L'industrie touristique appuie cette mesure de tolérance.

Pourquoi le coussin de sauvetage n'est-il plus classé parmi les vêtements de flottaison individuels?

- La question de l'utilisation du coussin de sauvetage à titre de vêtement de flottaison individuel a fait l'objet d'études et de discussions parmi les groupes s'occupant de sécurité nautique pendant des années.
- L'expérience démontre que le coussin a peu d'utilité pour une personne qui cherche à se maintenir à flot. Il est plus difficile à utiliser pour certaines personnes, particulièrement les jeunes enfants et les aînés.
- Les coussins de sauvetage ne sont pas pratiques à porter. Or, les vêtements de flottaison individuels doivent être portés et être ajustés au corps pour s'avérer efficaces.

VFI GONFLABLES

Ma fille de 13 ans peut-elle porter un VFI gonflable?

- Les VFI gonflables ne constituent pas un vêtement de sauvetage homologué pour les personnes de moins de 16 ans ou pesant moins de 36,3 kg (80 lb). Cette disposition est fondée sur la variabilité de la taille et du poids.

Puis-je porter un VFI gonflable sur ma motomarine?

- Le port des VFI gonflables n'est pas autorisé sur une motomarine ni pour les activités en eau vive.

LIGNES D'ATTRAPE FLOTTANTES

Est-il légal d'utiliser la corde de l'ancre comme ligne d'attrape flottante?

- Non, la corde de l'ancre ne peut pas remplacer une ligne d'attrape flottante. Il faut se munir d'une ligne d'attrape flottante et, le cas échéant, d'une ancre fixée à un câble,

un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (50 pieds) de longueur.

La ligne d'attrape flottante peut-elle être utilisée pour le remorquage ou un cordage de remorquage peut-elle être utilisé comme ligne d'attrape flottante?

- Oui, la ligne d'attrape flottante peut remplir les deux fonctions si l'espace de rangement à bord est limité. Il est cependant recommandé de garder à bord une ligne d'attrape flottante pendant le remorquage, pour disposer d'une ligne supplémentaire en cas de problème.

La ligne d'attrape flottante doit-elle être munie d'un poids à son extrémité?

- Ce n'est pas obligatoire, mais la réglementation ne l'interdit pas non plus. L'important est que la ligne flotte d'elle-même. La présence d'un poids facilite toutefois le lancement de la ligne avec plus de précision et à plus grande distance.

BOUÉES DE SAUVETAGE

Ma bouée de sauvetage de 508 mm (20 po) est-elle acceptable pour mon embarcation? La bouée en fer à cheval est-elle toujours acceptable?

- Non, ni l'un ni l'autre ne satisfont aux exigences relatives aux bouées de sauvetage. La bouée doit avoir un diamètre extérieur de 610 mm (24 po) ou 762 mm (30 po) et être attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (50 pi) de longueur.

Pourquoi les bouées en fer à cheval ne sont-elles pas acceptées au Canada alors qu'elles le sont aux États-Unis?

- La bouée en fer à cheval est, en raison de sa légèreté, difficile à lancer s'il vente fort. De plus, la personne qui tombe par-dessus bord doit s'attacher à ce type de bouée au moyen de deux pinces. Si l'eau est trop froide, elle aura du mal à réunir les deux cordons (ses doigts étant engourdis par le froid). Si elle est incapable de s'attacher à la bouée pour se maintenir à la surface, elle risque accru davantage de lâcher la bouée et de se noyer avant l'arrivée des secours.

DISPOSITIFS DE REMONTÉE À BORD

Quand faut-il un dispositif de remontée à bord?

- Tous les bâtiments de plus 12 mètres (40 pieds) doivent être dotés d'un dispositif de remontée à bord, de même que toutes les embarcations 6 m (20 pi) à 12 m (40 pi) dont le franc-bord dépasse 0,5 m (1,5 pi).

- Les embarcations équipées d'échelles transversales ou d'échelles de plate-forme de baignade répondent cependant à l'exigence de la présence d'un dispositif de remontée à bord.

Comment dois-je mesurer le franc-bord de mon embarcation?

- Le franc-bord correspond à la distance verticale minimale sur le flanc du bateau, entre le plat-bord (*bord supérieur du flanc*) et la ligne de flottaison prévue (*ligne de flottaison sous la charge brute maximale recommandée*).

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ NAUTIQUE

DISPOSITIF DE PROPULSION MANUELLE

Quels sont les différents types de dispositifs de propulsion manuelle?

Une paire de rames, une pagaie ou tout autre dispositif qui peut être utilisé manuellement par une personne pour propulser une embarcation.

ANCRE

Quel type d'ancre devrais-je acheter?

- Vous devez choisir l'ancre en fonction de la longueur de l'embarcation et de l'état du fond. Il existe des ancres de différentes tailles (poids) et aux caractéristiques qui diffèrent. Certaines sont particulièrement bien adaptées aux fonds rocheux, tandis que d'autres conviennent mieux aux fonds sableux. Il est recommandé de vérifier les recommandations du fabricant.

Dois-je attacher une chaîne à l'ancre?

- Lorsque l'ancre du bâtiment est attachée à un cordage, il est recommandé de transporter un mètre de chaîne par mètre de longueur du bâtiment (ou un pied de chaîne par pied de longueur), attachée à la manille de l'ancre. La clavette de la manille doit être munie d'un quelconque dispositif de verrouillage (fil frein) pour l'empêcher de se dévisser.

Quelle longueur de cordage faut-il?

- La longueur recommandée d'un cordage d'ancre est de cinq à dix fois la profondeur du plan d'eau, selon les conditions météorologiques, l'état de la mer et l'état du fond.

ÉCOPE

Quelles dimensions minimales l'écope doit-elle avoir?

- L'écope doit être faite en plastique ou en métal, avoir une ouverture d'au moins 65 cm² et avoir une capacité d'au moins 750 ml (3 tasses).

POMPE À MAIN

Si mon bateau est équipé d'une pompe de soude, ai-je également besoin d'une écope ou d'une pompe à main?

- Absolument. Vous devez avoir une écope ou une pompe à main en cas de défaillance de la pompe de cale ou de perte de l'alimentation électrique.

EXTINCTEUR

Les extincteurs doivent-ils être fixés à bord? Avez-vous des suggestions quant à l'endroit où ranger un extincteur?

- Tout bâtiment de plus de 12 m doit être équipé d'un extincteur de classe 10BC dans chacun des endroits suivants :
 - ✘ à chaque point d'accès à tout compartiment où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération consommant du combustible;
 - ✘ à l'entrée de chaque compartiment habitable;
 - ✘ à l'entrée du compartiment du moteur.
- En ce qui concerne le rangement, il relève du bon sens de garder l'extincteur dans un endroit sécuritaire et sec facile d'accès au besoin.

Les extincteurs doivent-ils être homologués? Le cas échéant, par qui?

- Les extincteurs doivent être homologués par ces organismes :
 - * les Laboratoires des assureurs du Canada, s'ils sont de fabrication canadienne;
 - * la Garde côtière des États-Unis, pour l'utilisation en mer, s'ils sont de fabrication américaine;
 - * le British Board of Trade, pour l'utilisation en mer, s'ils sont fabriqués au Royaume-Uni.

ÉQUIPEMENT DE DÉTRESSE

LAMPE DE POCHE

Pourquoi la lampe de poche est-elle maintenant exigée?

- Pour la même raison que la plupart des gens en gardent une dans leur voiture. Elle peut servir à signaler sa présence en cas d'urgence et pour voir assez clair pour effectuer des réparations mineures, ce qui peut aider à éviter une situation d'urgence. Elle est également exigée en vertu du *Règlement sur les abordages* à bord de tout bâtiment non motorisé de moins de 7 mètres de longueur, au cas où l'on devrait conduire l'embarcation par visibilité réduite ou la nuit.

Les lampes de poche étanches doivent-elles être flottantes?

- Non, il n'est pas obligatoire qu'elles soient flottantes. C'est toutefois recommandé. Autrement, elle ne vous sera d'aucun secours si vous l'échappez à l'eau et que vous ne pouvez pas la récupérer. L'étanchéité constitue pour sa part une caractéristique obligatoire.

SIGNAUX PYROTECHNIQUES DE DÉTRESSE

Quelle est la période de validité d'un signal pyrotechnique?

- Les pièces pyrotechniques sont valides pendant quatre ans à partir de la date de fabrication marquée sur chaque dispositif.

Comment dois-je éliminer les fusées éclairantes périmées?

- Les fusées éclairantes périmées ne sont pas des déchets ordinaires. Les fusées éclairantes de détresse constituent des explosifs et on ne peut pas les jeter avec les déchets ménagers ordinaires ni les jeter par-dessus bord.
- Appelez votre détachement local de la GRC ou communiquez avec un détaillant naval ou un fabricant de signaux pyrotechniques pour vous renseigner au sujet des autres options d'élimination.

Pourquoi ne puis-je garder mes fusées éclairantes périmées?

- Les fusées éclairantes périmées sont considérées comme dangereuses à utiliser. Elles pourraient ne pas fonctionner ou, pis encore, se déclencher incorrectement et causer des blessures.

Pourquoi ne puis-je utiliser les fusées éclairantes périmées pour m'exercer?

- Il est important d'apprendre à bien utiliser les fusées éclairantes, mais seules les fusées éclairantes blanches peuvent être utilisées dans le cadre d'exercices. Les fusées éclairantes rouges doivent seulement être utilisées en cas d'urgence. **La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada stipule qu'il est illégal de lancer de faux signaux de détresse. En fait, le déclenchement d'une fusée éclairante périmée dans une situation non urgente constitue un faux signal de détresse et quiconque se livre à un tel acte s'expose à des sanctions.**

ÉQUIPEMENT DE NAVIGATION

DISPOSITIF/APPAREIL DE SIGNALISATION SONORE

Dois-je employer un sifflet ayant des caractéristiques particulières ou est-ce que n'importe quel sifflet fait l'affaire?

- La seule exigence à respecter est que le sifflet soit un sifflet sans bille.

Ai-je besoin d'un sifflet ou d'une corne à gaz comprimé si mon embarcation est équipée d'une corne électrique?

- Non, toutefois, en cas de perte de l'alimentation électrique, la corne électrique ne fonctionnerait pas. Le sifflet ou la corne à air comprimé pourraient alors servir de solution de rechange manuelle.

RÉFLECTEURS RADAR

Les réflecteurs radar sont-ils obligatoires?

- Tout bâtiment de moins de 20 m de longueur ou construit principalement de matériaux non métalliques doit être équipé d'un réflecteur radar passif, sauf dans les cas suivants :
- lorsque le bâtiment navigue dans une zone de faible circulation, le jour et dans des conditions météorologiques favorables où le réflecteur radar n'est pas essentiel à sa sécurité;
- lorsque les petites dimensions du bâtiment ou son utilisation loin de la navigation radar rendent difficile le respect d'une telle exigence.

Section 7: Règlement sur les petits bâtiments – plaques/étiquettes de conformité

Ai-je besoin d'une plaque/étiquette de capacité pour mon embarcation?

- Toutes les embarcations de plaisance pouvant être équipées d'un moteur doivent être munies d'une plaque/étiquette de conformité ou d'une plaque/étiquette de capacité.
- **Plaques/étiquettes de conformité** : Requises dans le cas des embarcations de plaisance de six mètres et plus pouvant être équipées d'un moteur.
- **Plaques/étiquettes de capacité** : Requises dans le cas des embarcations de moins de six mètres pouvant être équipées d'un moteur.

Quels renseignements imprime-t-on sur les diverses plaques?

- **LES PLAQUES/ÉTIQUETTES DE CAPACITÉ** [délivrées aux fabricants] des embarcations de plaisance de moins de six mètres attestent la conformité aux *Normes de construction* et font état de la marque et du modèle de l'embarcation de plaisance. Elles précisent en plus la charge maximale recommandée et le nombre maximal d'occupants pouvant être transportés à bord et, dans le cas des embarcations munies d'un **hors-bord**, la puissance maximale du moteur recommandée; elles font aussi part d'un numéro de plaque/d'étiquette. Il est à noter que les maximums recommandés ne sont pas obligatoires, mais que leur dépassement pourrait poser au propriétaire de l'embarcation des difficultés auprès des tribunaux et des compagnies d'assurances à la suite d'un incident.
- **LES PLAQUES/ÉTIQUETTE DE CONFORMITÉ** [délivrées aux fabricants] des embarcations de plaisance de plus de six mètres attestent la conformité aux *Normes de construction* et font état de la marque et du modèle de l'embarcation de plaisance ainsi que d'un numéro de plaque/d'étiquette.

L'étiquette ou la plaque de conformité est-elle exigée sur les motomarines?

- La plaque ou l'étiquette de conformité n'est pas obligatoire sur les motomarines individuelles construites avant le 1^{er} janvier 1997. Elle est obligatoire si la motomarine a été construite après cette date.

Les embarcations qui sont déjà dotés d'une plaque/étiquette ont-elles besoin d'une nouvelle plaque/étiquette?

- Non, à condition que les renseignements figurant sur la plaque/l'étiquette soient clairement visibles et qu'il s'agisse d'une plaque/étiquette du gouvernement canadien délivrée par la Garde côtière canadienne ou Transports Canada. La plaque/l'étiquette demeure valide toute la durée de vie de l'embarcation à moins que celle-ci ne fasse

l'objet de réparations ou de modifications. En cas de perte d'une plaque/étiquette, on peut la remplacer en communiquant avec le fabricant.

Les plaques/étiquettes d'autres pays sont-elles valides sur les embarcations de plaisance au Canada?

- Non. Seules les plaques ou étiquettes délivrées par le gouvernement du Canada sont valides pour les embarcations de plaisance construites au Canada ou importées en vue d'être vendues ou utilisées au Canada

Certaines embarcations sont-elles exemptées de l'obligation d'être dotées d'une plaque/étiquette de conformité?

- Seules les embarcations de plaisance immatriculées, enregistrées ou documentées dans un pays étranger.

Formatted: Bullets and Numbering

Je suis en train de construire une embarcation de plaisance à mes propres fins – où puis-je obtenir une étiquette?

- Les constructeurs d'embarcations de plaisance de fabrication artisanale ne sont pas obligés d'apposer une étiquette sur l'embarcation s'ils construisent celle-ci à des fins personnelles plutôt que pour en tirer une rétribution.

Section 8 : Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments/limites de vitesse et Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits dangereux

Nous éprouvons des problèmes avec les sea-doo's et les jet-skis qui circulent à de hautes vitesses près de la rive. D'autres conducteurs pénètrent dans la zone de baignade. Que peut-on faire pour prévenir les blessures ou les décès?

- Il faut premièrement communiquer avec le corps policier le plus proche. Les agents d'exécution de la loi peuvent donner des contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* pour « conduite imprudente ». En cas d'infraction grave, le contrevenant peut être accusé de conduite dangereuse aux termes du *Code criminel*.
- Un règlement établi en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* permet de réglementer les activités nautiques affectant la sécurité des Canadiens. Ce règlement s'appelle le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* et il permet l'imposition de restrictions comme des limites de vitesse maximale ou l'interdiction de tout bateau à moteur dans une zone donnée.
- Le *Règlement* s'applique à la fois aux plans d'eau intérieurs et aux eaux littorales. Le Bureau de la sécurité nautique dispose de documents imprimés pouvant aider les

municipalités à régler leurs problèmes de sécurité nautique. Pour obtenir plus de détails, veuillez communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique.

La navigation est-elle assujettie à des restrictions dans ma région?

- Composez le 1-800-267-6887 ou appelez votre bureau le plus proche du Bureau de la sécurité nautique.

La signalisation locale et les règlements municipaux ont-ils force de loi?

- La signalisation locale peut permettre de régler un problème local. Cependant, si une personne accusée en conteste la validité devant un tribunal, elle aura sans doute gain de cause, car seules les lois fédérales s'appliquent dans toutes les eaux canadiennes.

Mon sillage est plus grand à basse vitesse. Comment puis-je le réduire?

- L'embarcation doit ralentir jusqu'à ce que le sillage diminue, puis repartir. Il peut être nécessaire de l'arrêter avant de repartir.

Pouvons-nous faire quoi que ce soit pour empêcher les navires de rejeter des eaux usées dans notre lac?

- Le Règlement *sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux* interdit la pollution marine. Le Règlement stipule que les bâtiments dotés de toilettes doivent être munis d'une citerne de retenue, d'un appareil d'épuration marine ou des deux. Tous les bâtiments devront se conformer à ce règlement d'ici 2012. Pour plus de renseignements au sujet du Règlement, veuillez communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique.

Y-a-t'il des endroits ou des emplacements de pompage désignés dans ma région?

- Oui, le lac Bras d'Or en Nouvelle-Écosse constitue un endroit désigné. Pour obtenir une liste complète des emplacements de pompage dans les Maritimes, veuillez consulter le :
<http://www.coastalaction.org/pages/projects/cleanboat/cleanboat.html>.

Section 9 : Bateaux commerciaux – matériel de sécurité

Quel matériel de sécurité dois-je avoir à bord de mon bateau de pêche commercial? (Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche)

- Tous les bateaux de pêche commerciaux doivent avoir à leur bord le matériel de sécurité obligatoire selon la longueur et le tonnage du bateau. Les exigences en matière de matériel de sécurité des bateaux de pêche commerciaux relèvent de

l'autorité de Transports Canada et sont stipulées dans le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Sécurité maritime de Transports Canada le plus proche.

**Quel matériel de sécurité dois-je avoir à bord de mon petit navire à passagers?
Quels certificats dois-je obtenir?**

- Tous les navires à passagers doivent être munis de matériel de sécurité obligatoire à leur bord. Le matériel exigé varie selon la longueur et le tonnage du navire ainsi que le nombre de passagers à bord. Veuillez communiquer avec le bureau le plus proche de la Sécurité maritime de Transports Canada pour obtenir des renseignements sur les navires à passagers ou les exigences en matière de certification.

Quelles sont les exigences à respecter si mon embarcation a une jauge brute de plus de cinq tonnes et qu'elle transporte moins de six passagers?

- Comme ci-dessus.

Section 10 : Autres considérations importantes

COMMUNICATIONS

Est-il obligatoire de disposer d'une radio VHF à bord?

- Non, il n'est pas obligatoire de disposer d'une radio VHF à bord d'une embarcation de plaisance de moins de 30 mètres de longueur. Les yachts de plaisance de plus de 30 mètres doivent en être équipés pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur les zones de services de trafic maritime*. Cependant, ce type de radio est recommandé sur tous les bateaux, particulièrement en cas de voyages de grande distance ou d'utilisation dans des endroits où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide d'autres bâtiments dans le voisinage ou de la terre ferme.

Quel est l'avantage d'avoir une radio VHF alors que je peux me servir d'un téléphone cellulaire?

- Elle permet d'obtenir de l'aide dans une situation d'urgence, le téléphone cellulaire ne devant être utilisé que comme solution de secours si la radio VHF ne fonctionne pas, plutôt que comme moyen de rechange.
- Même si vous pouvez communiquer avec un centre SCTM (Services de communication et de trafic maritimes), dans les situations d'URGENCE seulement, en composant *16 au clavier de votre cellulaire, ce service n'est pas disponible dans plusieurs régions du Canada. En outre, tout appel par cellulaire constitue une

conversation de personne à personne, ce qui signifie que votre situation n'est pas diffusée sur des ondes captables par les autres navires.

- Les communications VHF constituent la meilleure méthode pour obtenir de l'aide, puisqu'elles sont surveillées en permanence par les centres SCTM de la Garde côtière canadienne (sauf dans le Grand Nord) et par tous les autres bâtiments dans le voisinage dotés de radios VHF.

Qu'est-ce que le SMDSM?

- Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est un système automatisé de communication de détresse des navires à la terre ferme, au moyen des liens de communication par satellite et par voie terrestre avancée. Le SMDSM vise fondamentalement à alerter les autorités de recherche et sauvetage terrestres ainsi que les navires à proximité de toute situation de détresse, de manière à assurer la coordination des opérations de recherche et sauvetage le plus rapidement possible. Les exigences relatives au SMDSM s'appliquent à tous les navires à passagers et cargos d'une jauge brute de 300 tonnes ou plus effectuant des voyages internationaux.

En quoi les exigences relatives au SMDSM touchent-elles les plaisanciers?

- Les navires conformes aux exigences du SMDSM doivent être équipés de radios VHF à ASN (appel sélectif numérique). Les plaisanciers peuvent transmettre un appel numérique directement à un autre navire ou à une station terrestre équipés de l'ASN, comme s'il faisait un appel téléphonique personnel. Le canal 70 a été réservé aux appels numériques VHF/ASN. Une fois l'appel ASN confirmé, les deux parties sont automatiquement commutées à un canal audio fonctionnel. Depuis février 1999, tous les grands navires commerciaux sont tenus de maintenir le canal 70 sous écoute automatisée. Les plaisanciers qui circulent à proximité des voies navigables commerciales doivent être conscients que les bâtiments de gros tonnage ne surveillent peut-être pas le canal 16. Ils ont par conséquent intérêt à se tenir à bonne distance et à naviguer avec prudence.
- Si vous achetez une radio ASN, prenez soin de l'enregistrer pour obtenir un numéro d'identité de service mobile maritime (MMSI). Sans numéro MMSI, l'intervention des services de recherche et de sauvetage risque d'être retardée. Pour obtenir un MMSI, Industrie Canada exige que le requérant fournisse des renseignements précis qui varient selon le type de MMSI demandé. Il existe trois types d'identificateurs de service mobile maritime :
 - * les MMSI de stations de navires;
 - * les MMSI de groupes de stations de navires;
 - * les MMSI de stations côtières.
- Pour obtenir plus de détails, consultez le <http://www.ic.gc.ca> ou composez le 1-800-667-3780.

La Garde côtière canadienne maintient-elle le canal 16 sous écoute?

- Oui, la Garde côtière canadienne n'envisage pas pour l'instant cesser l'écoute du canal 16.

Comment puis-je obtenir mon certificat restreint d'opérateur radio VHF?

- Les Escadrilles canadiennes de plaisance offrent un séminaire sur l'utilisation et les procédures de radio maritime, des documents de formation à domicile et un service d'examen. Pour obtenir plus de détails, consultez le site Web <http://www.cps-ecp.ca/> ou composez le 1-888-CPS-BOAT.

Qu'est-ce qu'une RLS et comment cela fonctionne?

- Les RLS (radiobalises de localisation des sinistres) sont des transmetteurs à piles qui, une fois déclenché, transmettent un signal codé. Seule la RLS de 406 MHz produit ce signal codé. Tout signal reçu d'une RLS est considéré comme une indication positive de détresse nécessitant une intervention des services de recherche et de sauvetage (SAR) canadiens. Il est important de se rappeler qu'il faut enregistrer son RLS. L'enregistrement précise aux autorités SAR à qui appartient la balise et les munit d'autres renseignements utiles. Pour obtenir plus de détails sur l'enregistrement des RLS, communiquez avec le Secrétariat national de recherche et sauvetage au 1-800-727-9414 ou à l'adresse beacons.gc.ca.

Où puis-je déposer un plan de navigation?

- Il existe en fait trois façons de communiquer un plan de navigation :
 - * Vous pouvez confier votre plan de navigation à un ami ou à un membre de votre famille. Le plan précisera vos heure et date de départ, vos heures et date d'arrivée à destination prévues et les escales où vous leurs confirmerez que tout se passe comme prévu.
 - * Vous pouvez le communiquer à une Station de radio de la Garde côtière canadienne par téléphone ou par radio VHF.
 - * Vous pouvez faire appel aux services d'une entreprise existante qui se chargera, pour un prix modique, de déposer un plan pour vous et de suivre la progression de votre voyage.

CARTES MARINES

Est-il obligatoire de disposer de cartes marines à bord?

- Non, il n'est pas obligatoire de disposer de cartes marines à bord des embarcations de moins de 100 tonnes, si la personne qui navigue connaît suffisamment la région. Les cartes sont fortement recommandées pour les longs voyages en territoire inconnu. Pour plus de détails, veuillez consulter le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques*

MONOXYDE DE CARBONE

Les moteurs diesel produisent-ils du monoxyde de carbone (CO)?

- Il y a production de monoxyde de carbone chaque fois que des substances renfermant du carbone brûlent, par exemple l'essence, le gaz naturel, le propane, le charbon ou le bois. Les ressources/la documentation accessibles sur Internet laissent entendre que les moteurs diesel sont moins susceptibles de produire du monoxyde de carbone que les moteurs à essence. Le document intitulé *TH-22 Educational Information about Carbon Monoxide* rédigé par l'American Boating & Yacht Council des États-Unis affirme : « La proportion de monoxyde de carbone à l'intérieur de l'échappement des diesels est extrêmement faible comparativement à la concentration de monoxyde de carbone présente dans l'échappement des moteurs à essence. » Cependant, même à bord d'une embarcation équipée d'un moteur diesel, les cuisinières, les appareils de chauffage, les chauffe-eau, les gril au charbon de bois, les générateurs, etc., peuvent toujours produire du CO. À faible régime, les gaz d'échappement ne sont pas repoussés très loin des sorties d'échappement. Si le bâtiment ne bouge pas, le gaz peut pénétrer dans les compartiments de l'équipage et commencer à s'accumuler. Les fuites dans le système d'échappement peuvent elles aussi permettre au CO de s'infiltrer dans les compartiments de l'équipage. Il faut être conscient que le CO peut s'accumuler même si l'on ne sent pas les fumées d'échappement. Les moteurs à essence produisent, au cours de leur fonctionnement normal, substantiellement plus de CO que les moteurs diesel. Les moteurs diesel représentent quand même une source de CO, mais les conducteurs d'embarcations équipées de moteurs à essence peuvent risquer des expositions supérieures au cours d'une période de temps plus brève. Il est certainement recommandé de se protéger contre les nombreuses sources possibles de CO, mais la précaution la plus sûre à prendre est de se munir d'un détecteur de CO.

Section 11 : Autres programmes gouvernementaux

Avec qui devrais-je communiquer pour discuter de problèmes relatifs aux aides à la navigation?

- Il est conseillé de communiquer avec un agent des services d'aides à la navigation dans votre région : <http://www.ccg-gcc.gc.ca>.

Avec qui devrais-je communiquer pour obtenir l'autorisation de construire un quai, un quai flottant, un pont ou un site d'aquaculture, ou pour installer des bouées d'amarrage ?

- Il est conseillé de communiquer avec Protection des eaux navigables au <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm>.

Avec qui devrais-je communiquer pour signaler un déversement?

- Vérifiez les coordonnées des services locaux de la Garde côtière canadienne ou votre annuaire téléphonique.

Avec qui devrais-je communiquer pour signaler une bouée déplacée ou qui ne fonctionne pas correctement?

- Vérifiez les coordonnées des services locaux de la Garde côtière canadienne ou votre annuaire téléphonique.

Je suis intéressé à devenir membre de la Garde côtière auxiliaire canadienne. Où puis-je obtenir des renseignements à cet égard?

- Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site Web de la Garde côtière auxiliaire canadienne au www.ccgga-gcac.org/.

Où puis-je obtenir des renseignements au sujet des cartes marines?

- Vous pouvez obtenir des renseignements sur les cartes marines et les publications nautiques sur le site Web du Service hydrographique du Canada, au www.charts.gc.ca.

Où sont situés les bureaux régionaux du BSN?

Pacifique

620-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J8
1-604-666-2681

Ontario

100, rue Front Sud
Sarnia (Ontario)
N7T 2M4
1-877-281-8824

Prairies et Nord

344, rue Edmonton, C.P. 8550
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P6
1-888-463-0521

Québec

901, Cap-Diamant, bureau 253
Québec (Québec)
G1K 4K1
1-418-648-5331

Atlantique (Maritimes)

11^e étage, 45, promenade Alderney
C.P. 1013
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4K2
1-800-387-4999

Atlantique (Terre-Neuve-et-Labrador)

7^e étage, 100, rue New Gower
C.P. 1300
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 6H8
1-800-387-4999

Instructions

(Veuillez imprimer la présente page pour faciliter sa consultation en attendant de vous familiariser avec toutes les fonctions décrites)

On a conçu et préparé le présent document sous la forme d'un document bureautique pour faciliter la recherche de renseignements sur la sécurité nautique au moyen de certaines fonctions de recherche de Microsoft Word. La page d'index et la page de la liste des mots-clés comportent des hyperliens, qui peuvent vous faire passer directement à un endroit particulier à l'intérieur du document; une main les indique lorsque la flèche de la souris passe au-dessus de ces liens. Ils sont aussi indiqués en bleu ou en violet selon qu'on les a empruntés ou non pour se rendre à l'endroit en question depuis l'ouverture du document.

La liste des mots-clés comporte des parties de texte hyperlié et normal. Le texte mentionné une seule fois ou qu'on peut voir dans la partie générale du plan de travail est hyperlié et on peut y accéder en cliquant sur les hyperliens. Le texte figurant en divers endroits à l'intérieur du document est rédigé en texte normal. Pour retrouver ces bribes de texte, il faut utiliser la fonction de recherche comme il est précisé ci-après.

1. Cliquez sur *Rechercher* dans le menu *Édition*.
2. Introduisez la tranche de texte que vous voulez rechercher dans la fenêtre *Rechercher quoi*.
3. Cliquez sur *Suivant*.

Nota – Pour annuler une recherche en cours, appuyez sur la touche d'échappement.

Vous noterez également que la barre de défilement se trouvant en bas à l'extrême droite de l'écran comporte maintenant deux flèches bleues qu'on peut utiliser pour rechercher les bribes de texte suivante ou précédente recherchée.

Raccourcis :

Vous pouvez simplifier votre recherche en procédant comme suit.

1. Mettez en évidence le mot ou la bricbe de texte que vous cherchez.
2. Appuyez sur la touche Contrôle + C (pour copier le mot ou la bricbe de texte mise en évidence).
3. Appuyez sur la touche Contrôle + F (pour afficher la fonction de recherche).
4. Appuyez sur la touche Contrôle + V (pour coller le mot ou la bricbe de texte dans la fenêtre *Rechercher quoi*).
5. Cliquez sur *Suivant* et le système amorcera votre recherche.

Vous pouvez également afficher la barre d'outils Web, qui se trouve dans le menu *Affichage*. Cliquez sur la barre d'outils, puis sur *Web*. Celle-ci est également utile quand on utilise les flèches vers la gauche et vers la droite à l'extrême gauche de la barre d'outils.

Nota – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la sécurité nautique ou des précisions sur les renseignements figurant aux présentes, veuillez communiquer avec votre bureau local du Bureau de la sécurité nautique.